

N° 4637³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de
l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.3.2000).....	1
2) Nouvelle version du projet de règlement grand-ducal	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.3.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'une nouvelle version du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Sauf pour ce qui est de la date de prise d'effet, qui est maintenant fixée rétroactivement au 21 mars 2000, le texte est identique au projet initial vous soumis par ma lettre du 22 février 2000. Or en raison des délais trop brefs, le règlement n'avait pas pu être soumis en temps utile à la signature du Chef de l'Etat.

Le Ministre a également profité de la rédaction d'un nouveau projet de règlement grand-ducal pour y incorporer les commentaires du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés et voudrait insister sur le fait que le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés avaient bien voulu marquer leur accord pour le projet initial dont la substance n'est pas touchée par la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

NOUVELLE VERSION DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 février 2000 et après consultation le 31 janvier 2000 de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Commission de Travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibérations du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections présidentielles en Fédération de Russie, qui se tiendront le 26 mars 2000. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 15 au maximum, dont la mission se déroulera du 21 mars au 29 mars 2000.

Art. 2.— Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants ainsi que 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3.— Notre Ministère des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui produira ses effets au 21 mars 2000.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Lydie POLFER